

ARRIVÉ LE
20 MAI 1996
F.D.E. 05

CONVENTION

Préfecture des Hautes-Alpes
ARRIVÉE
15 MAI 1996
BUREAU DU SOLAIRE

Relative à la mise en oeuvre, dans la concession de distribution publique d'énergie électrique, de moyens de desserte décentralisés non connectés à l'ensemble du réseau.

ENTRE :

Electricité de France, 6 Rue du Verger - B.P. 67 - 05002 GAP CEDEX

représentée par **Melle Danièle AUDAP**, Directeur du Centre EDF GDF SERVICES Alpes du Sud désigné ci-après par l'appellation : "le concessionnaire"

ET

la **Fédération Départementale d'Electrification des Hautes-Alpes**

représentée par **M. Adrien GLEIZE**, Président dûment habilité par délibération du comité syndical en date du 8 mars 1996 désigné ci-après par l'appellation : "l'autorité concédante".

PREAMBULE :

◇ L'article 2 du cahier des charges annexé à la convention de concession signée le 28 février 1994 entre EDF et la Fédération Départementale d'Electrification des HAUTES-ALPES dispose dans le second alinéa :

- ◆ les ouvrages concédés comprennent également, en principe dans le cas de fournitures en des points éloignés du réseau existant et si de telles solutions sont conformes à l'intérêt général, les moyens de desserte décentralisés non connectés à l'ensemble du réseau, mis en oeuvre en accord entre l'autorité concédante et le concessionnaire.

Par ailleurs, l'article 9 de ce même cahier des charges précise dans la partie B-3 que "le concessionnaire pourra, dans les conditions précisées au deuxième alinéa de l'article 2, proposer aux nouveaux clients, demandeurs d'un raccordement au réseau concédé, des modes de desserte n'entraînant pas une connexion au réseau existant".

- ◇ Eu égard à l'intérêt porté par le concessionnaire et l'autorité concédante à la mise en place, en certains sites du territoire concédé, de moyens de desserte en électricité décentralisés utilisant l'énergie photovoltaïque ou éolienne ou hydraulique
- ◇ Etant entendu que la présente convention qui définit les modalités d'application des articles 2 deuxième alinéa et 9 B-3 du cahier des charges de cette concession sera annexée à celui dont elle fait partie intégrante,

A

AG

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir, en complément du cahier des charges de concession, les conditions spécifiques d'exercice du service public de distribution de l'électricité, sur le territoire de la concession attribuée par la Fédération Départementale à Electricité de France, dans les écarts desservis par des réseaux non connectés au réseau de distribution publique existant, à partir d'une source de production autonome d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque ou éolienne ou hydraulique.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE CHOIX DE MOYENS DE DESSERTE DECENTRALISEES

Conformément à l'alinéa 2 de l'article 2 du cahier des charges de la concession, la mise en oeuvre de moyens de desserte décentralisés non connectés à l'ensemble du réseau doit satisfaire à l'intérêt général.

En conséquence, ce mode de distribution publique ne sera retenu, de préférence à une extension du réseau existant, que lorsqu'il présentera, considération faite de l'enjeu économique local attaché au projet et des contraintes d'environnement affectant la desserte du site, un coût global actualisé pour la collectivité nationale (investissement, exploitation et maintenance) inférieur à celui relatif à une desserte à partir d'une extension du réseau de distribution publique, compte étant tenu, dans cette comparaison, des éventuels surcoûts imputables à l'utilisation par les clients concernés de matériels spécifiques (appareils à courant continu notamment).

ARTICLE 3 : REALISATION ET EXPLOITATION DES OUVRAGES

Les ouvrages nécessaires à la desserte des usagers seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la collectivité concernée, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière et selon la procédure en vigueur pour la réalisation des travaux d'électrification rurale, adaptée en fonction de la spécificité des ouvrages à construire.

Cette procédure comprendra notamment les étapes suivantes, menées par la collectivité maître d'ouvrage en concertation avec le concessionnaire :

- étude technico-économique de faisabilité de la desserte à partir d'une source de production photovoltaïque, éolienne ou hydraulique,
- mémoire descriptif des installations à réaliser, se référant aux règles de l'art en vigueur, définissant en particulier la nature et le fabricant des composants utilisés,
- réception des ouvrages.
- remise des ouvrages au concessionnaire.



Dans le cadre des accords spécifiques qui pourraient être passés par le concessionnaire avec l'ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie) au titre d'opérations expérimentales, le financement de l'opération pourra, sur demande du maître d'ouvrage exprimée au stade de l'étude de faisabilité initiale, bénéficier d'un concours financier du concessionnaire sous les conditions prévues par lesdites conventions.

Le démarrage des travaux de desserte sera subordonné à l'engagement écrit des futurs usagers :

- d'accepter les sujétions inhérentes au mode particulier de desserte retenu, ainsi que l'ensemble des conditions commerciales de fourniture de l'énergie définies par la présente convention,
- de mettre gratuitement à la disposition du service public , en tant que de besoin
 - . un terrain, qui sera clôturé et cadencé par le maître d'ouvrage, pour l'implantation du moyen de production retenu,
 - . un local clos et cadencé pour l'installation de matériels en concession associés au moyen de production retenu,

Le terrain et le local ainsi mis à disposition du concessionnaire devront être accessibles en tous temps à celui-ci, ainsi qu'aux entreprises mandatées par lui pour intervenir sur les installations en fonction des nécessités de service.

- de maintenir en bon état les dispositifs de protection des matériels en concession installés dans un local propriété de l'usager, à défaut de quoi celui-ci sera tenu pour responsable des conséquences dommageables des actes de vandalisme, de vol ou de destruction affectant tout ou partie des matériels (description de ces matériels).

Les ouvrages en concession comprendront l'ensemble des installations en amont des bornes de sortie du disjoncteur des usagers, soit:

- les installations de production proprement dites: champ de modules photovoltaïques, avec leur boîtier de raccordement, ou générateur éolien ou générateur hydroélectrique,
- la batterie de stockage de l'énergie, associée à un système de contrôle de la charge et de la décharge destiné à protéger la batterie, l'onduleur assurant la transformation du courant continu en 220 V alternatif,
- les ouvrages de distribution compris entre la source de production d'énergie et les bornes aval des disjoncteurs des abonnés.

Dans le cas de moyens de desserte décentralisés non connectés à l'ensemble du réseau et réalisés sous maîtrise d'ouvrage d'une collectivité, l'autorité concédante s'engage à signaler au concessionnaire les installations ou le matériel sous la garantie de leurs constructeurs. En pareil cas, la mainlevée des dépôts et cautions de garantie constitués par ces derniers ne sera pas prononcée sans l'accord du concessionnaire.

AG 3

L'exploitation des installations et le maintien en bon état des dispositifs de protection (clôture et accès cadenassé) des installations implantées à l'extérieur des locaux de l'utilisateur seront assurés par le concessionnaire, par ses moyens propres ou par appel à la sous-traitance, à ses frais et sous sa responsabilité, conformément à l'article 10 du cahier des charges de la concession. Cette obligation ne saurait toutefois s'étendre aux conséquences d'actes de vandalisme, de vol ou destruction affectant les ouvrages concédés installés dans un local propriété de l'utilisateur, dès lors que ceux-ci ne seraient pas convenablement protégés par les dispositifs prévus à cette fin.

En cas de défaut de fonctionnement de la source de production, le concessionnaire s'engage :

- à faire établir le diagnostic du motif de la panne dans un délai inférieur à 5 jours à compter du jour où celle-ci lui aura été signalée par les usagers,
- à rétablir le fonctionnement normal de la source dans un délai inférieur à 5 jours à compter de la date d'établissement du diagnostic.

ARTICLE 4 : CARACTERISTIQUES DE L'ENERGIE DISTRIBUEE DISPONIBILITE DE LA FOURNITURE

Par dérogation à l'article 21 du cahier des charges de la concession, le courant électrique distribué présentera les caractéristiques spécifiques qui seront précisées au préalable à l'utilisateur.

On indiquera dans le contrat avec le client la puissance maximale susceptible d'être délivrée par l'installation, les tolérances de variation de la tension, ainsi que celles de la fréquence pour une fourniture en courant alternatif.

Par dérogation à l'alinéa 1 de l'article 25 du cahier des charges, le concessionnaire n'assumera l'obligation de continuité de la fourniture - notamment quant au niveau de la puissance délivrée à chaque usager - que dans les limites autorisées par le mode spécifique de production mis en oeuvre et le respect par les usagers des prescriptions d'emploi de l'énergie délivrée.

A ce titre, il ne pourra être tenu de fournir à tout instant une puissance supérieure à celle que les installations permettent de délivrer aux différents usagers eu égard :

- aux variations dans le temps de l'intensité du flux d'énergie primaire en fonction des conditions météorologiques,
- et aux caractéristiques du générateur et du dispositif de stockage de l'électricité associé à celui-ci.
- et aux caractéristiques d'utilisation par les usagers de l'énergie mise à leur disposition.

AG

ARTICLE 5 : PRIX DU SERVICE

A) Participation des usagers aux frais d'établissement des installations de production et de distribution de l'énergie

Pour les moyens de desserte décentralisés non connectés à l'ensemble du réseau et réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du concessionnaire, la participation des usagers aux frais d'établissement des ouvrages en concession (définis à l'article 3) sera limitée à 70 % du montant de ces derniers. Dans l'hypothèse où une même source desservirait plusieurs usagers, une convention spécifique passée entre ceux-ci et le concessionnaire préalablement à la réalisation des ouvrages fixerait les modalités de partage entre les usagers de la participation globale ainsi mise à leur charge.

B) Facturation de l'énergie livrée

1) Production assurée à partir d'une source photovoltaïque ou éolienne de puissance au plus égale à 4 kW

Les clients desservis à partir de l'un ou de l'autre de ces types de source participeront aux coûts du service fourni par ces installations sur la base d'un forfait annuel, fonction du type de source et de la puissance maximale susceptible d'être délivrée au client.

Afin toutefois de faire bénéficier les clients, ainsi alimentés, du jeu de la péréquation nationale des prix, ce forfait sera fondé sur les prix du tarif "petites fournitures" et évoluera comme ces derniers.

Cas des générateurs photovoltaïques

Aux conditions tarifaires du 2 mars 1995; le montant du forfait annuel hors taxes¹ est le suivant:

- 801,90 F pour la mise à disposition d'une puissance inférieure ou égale à 1 kWc,
- la mise à disposition d'une puissance supplémentaire donnera lieu à facturation d'un complément de forfait, à raison de 67,29 F par tranche supplémentaire de puissance de 100 Wc.

Cas des générateurs éoliens de puissance au plus égale à 4 kW

Aux conditions tarifaires du 2 mars 1995; le montant du forfait annuel hors taxes est le suivant:

- 3 157,05 F pour la mise disposition d'une puissance inférieure ou égale à 3 kW,
- la mise à disposition d'une puissance supplémentaire donnera lieu à facturation d'un complément de forfait, à raison de 100,94 f par tranche supplémentaire de puissance de 100 W, dans la limite d'une puissance maximale mise à disposition de 4 kW.

¹ Ces prix sont à majorer de la TVA et des taxes instituées par les collectivités concernées.

2) *Production assurée à partir d'une micro-centrale hydraulique ou d'un générateur éolien de puissance supérieure à 4 kW*

Eu égard à la grande diversité de situations pouvant être rencontrées quant à la puissance susceptible d'être mise à la disposition des usagers, tant en valeur maximale qu'en valeur instantanée, l'énergie livrée à partir d'une micro-centrale hydraulique, ou d'un générateur éolien de puissance supérieure à 4 kW sera mesurée et contrôlée comme le sont les fournitures délivrées à partir du réseau général de distribution publique.

Aux conditions tarifaires du 2 mars 1995; les prix de vente hors taxes de l'électricité ainsi fournie sont les suivants:

- Abonnement annuel: 423,26 F par kVA de puissance souscrite
- Energie : 24,00 c/kWh

Ils évolueront comme le tarif Bleu moyen.

ARTICLE 6 : CONTRAT A PASSER AVEC LES USAGERS

◇ Le concessionnaire passera avec les clients concernés un contrat ayant notamment pour objet :

- de rappeler les conditions générales fixées par la présente convention pour la fourniture d'électricité à partir de moyens de desserte décentralisés,

- de définir la puissance maximale susceptible d'être mise à la disposition de l'utilisateur en régime normal de fonctionnement et les conditions de vente de l'énergie livrée en vigueur à la date d'établissement de la convention,

- de définir concrètement les limitations apportées à la qualité et à la continuité du service rendu en raison du mode particulier de desserte retenu, sous la forme d'indications chiffrées concernant la variation dans le temps de la puissance disponible pour l'utilisateur sous différentes hypothèses de flux d'énergie primaire,

- de fixer les conditions d'appel, par les usagers, de l'énergie mise à leur disposition, propres à garantir une utilisation satisfaisante des ressources énergétiques disponibles et à préserver le bon fonctionnement de la source.

◇ Le concessionnaire fournira un exemplaire du contrat type à l'autorité concédante.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES

La présente convention prendra effet à la date où l'autorité concédante aura accompli les formalités propres à la rendre exécutoire.

Elle parviendra à expiration à la même date que le cahier des charges de concession auquel elle est annexée



AG 6

Le cas des installations d'autoproduction existantes à partir d'énergie photovoltaïque ou éolienne, propriété de collectivités ayant délégué à la Fédération Départementale leur pouvoir concédant, fera l'objet d'un examen par les parties en vue de décider de leur éventuelle incorporation à la concession de distribution publique et des conditions de celle-ci.

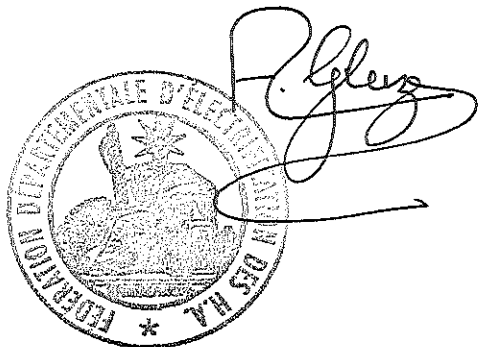
L'extension de la convention à d'autres formes de production à base d'énergie renouvelables pourra, d'un commun accord entre les parties, être réalisée par avenant.

La présente convention, établie en double exemplaire, est dispensée des droits d'enregistrement. Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des parties qui en aurait provoqué la perception.

Fait à Gap

Le 13 mai 1996

**Pour la Fédération Départementale
d'Electrification des HAUTES ALPES**



Pour Electricité de France

A handwritten signature in black ink, which appears to be 'D. AUGAP'. The signature is written in a cursive style with a large loop at the beginning.

Annexe : Modèle de contrat relatif à la mise en oeuvre chez un usager de moyens de desserte décentralisés, non connectés à l'ensemble du réseau.